

**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX LOCAUX DE L'UNIVERSITE
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 712-2 alinéa 6, R. 712-1 et R. 712-8 ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu l'élection de Mathias BERNARD, Président de l'Université Clermont Auvergne, le 16 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté UCA-2020-323 du 08 septembre 2020 portant sur les règles applicables pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 - Niveau 1 ;

Vu le rapport du Directeur de l'Institut d'Informatique en date du 11 septembre 2020 ;

Vu la situation sanitaire et les mesures prises pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'aux termes du rapport susvisé, [REDACTED] s'est rendu coupable de ne pas porter son masque en cours alors que ce dernier est obligatoire et malgré les rappels des enseignants ;

Considérant qu'aux termes du rapport susvisé, [REDACTED] s'est rendu coupable d'avoir craché au visage d'un étudiant devant le foyer étudiant de l'Institut d'Informatique, sur le campus des Cézeaux, lors d'une discussion sur le port du masque en cours ;

Considérant que [REDACTED] est considéré comme présentant un danger pour les étudiants et le personnel universitaire ;

Considérant que, malgré la mise en œuvre de dispositifs de surveillance et de contrôle des accès aux locaux universitaires, il existe une menace de désordre d'une gravité telle que l'Université ne peut y faire face que par la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 712-8 précité ;

Considérant que le comportement de [REDACTED] constitue bien un « désordre ou risque de désordre » au sens de l'article R. 712-8 précité ; qu'en application du même article, l'accès à l'établissement peut être interdit, pour des faits de cette nature, à tout usager qui s'en rendrait coupable ;

ARRETE

Article 1 :

L'accès à l'enceinte et aux locaux de l'Université Clermont Auvergne est interdit pour une durée de sept (7) jours à [REDACTED], étudiant inscrit, en 2020-2021, en deuxième année du diplôme d'ingénieur ISIMA au sein de l'Institut d'Informatique.

Article 2 :

Au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées à l'encontre de cet étudiant, l'interdiction dont il fait l'objet pourra être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.

Article 3 :


La présente décision est exécutoire dès sa notification à [REDACTED]. Cette décision lui sera également transmise par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 4 :

Le Directeur général des services de l'Université est chargé de l'exécution du présent arrêté, également communiqué à Madame le Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand, Chancelier des Universités, à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du Conseil Académique et au Conseil d'Administration de l'Université Clermont Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14/09/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne



Mathias BERNARD

- Transmis au contrôle de légalité le 14 SEP. 2020

- Publié le 14 SEP. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

Les voies et délais de recours ouverts à l'étudiant concerné sont joints à la présente décision.